

seraient respectivement de 88 170 000 \$ et de 89 813 000 \$ et les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance seraient respectivement de 1 742 000 \$ et de 4 675 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58182

Gouvernement du Québec

Décret 838-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers au fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision seraient de 2 173 000 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision la somme de 1 950 000 \$ payable en trois versements, soit 1 000 000 \$ à la date de la prise du présent décret, 500 000 \$ le 1^{er} septembre 2011 et 450 000 \$ le 1^{er} janvier 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58183

Gouvernement du Québec

Décret 839-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT la détermination des conditions et de la mesure applicables aux sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances relativement aux biens non réclamés

ATTENDU QUE le Fonds des générations, affecté exclusivement au remboursement de la dette brute du gouvernement, est institué au ministère des Finances en vertu de l'article 2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., c. R-2.2.0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que les sommes versées en application de l'article 30 de la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1) sont portées au crédit du Fonds des générations;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Finances verse dans le Fonds des générations, selon les conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances, les sommes qui lui sont remises en vertu de l'article 29 de cette loi, diminuées de celles nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application du deuxième alinéa de l'article 30;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) se rapportant à l'administration provisoire des biens non réclamés ont été regroupées, en juin 2011, dans la Loi sur les biens non réclamés;

ATTENDU QUE le décret numéro 238-2007 du 28 mars 2007, pris en vertu de la Loi sur le curateur public, détermine les conditions et la mesure des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur les biens non réclamés prévoit, notamment, que les dispositions du décret numéro 238-2007 du 28 mars 2007 continuent de

s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un décret pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure applicables aux sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances et de remplacer le décret numéro 238-2007 du 28 mars 2007, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi sur les biens non réclamés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE la totalité des sommes qui sont remises au ministre des Finances par le ministre du Revenu en application de l'article 29 de la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1), diminuées des sommes nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application du deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi, soit versée au Fonds des générations par le ministre des Finances au plus tard le 31 mars de chaque année;

QUE le décret numéro 238-2007 du 28 mars 2007 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58184

Gouvernement du Québec

Décret 840-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1221-2011 du 30 novembre 2011, monsieur le juge Denis Saulnier était désigné juge coordonnateur adjoint à compter du

30 novembre 2011 jusqu'au 28 juin 2013, que son mandat a pris fin le 25 juin 2012 par sa nomination comme juge coordonnateur par le décret numéro 581-2012 du 6 juin 2012, et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Ann-Marie Jones, à compter des présentes pour un mandat d'une durée de deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58185

Gouvernement du Québec

Décret 841-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 13 octobre 2012 au 20 janvier 2013, l'exposition « Une histoire de l'impressionnisme. Chefs-d'œuvre de la peinture française du Clark »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Une histoire de l'impressionnisme. Chefs-d'œuvre de la peinture française Clark » et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 23 septembre 2012 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 3 février 2013;